



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Bourgmestre,

En séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Ganshoren parce que vous avez envoyé un avis bilingue accompagné d'une lettre unilingue française signée par le Ministre de la Justice, mais comportant des mentions en néerlandais.

*

*

*

Vous avez répondu ce qui suit :

"L'avis bilingue informait correctement la population sur la non-venue d'un Centre fermé à Ganshoren et que le courrier non traduit de Madame la Ministre Onkelinx annexé à l'avis, avait comme seul but d'étayer l'information bilingue."

*

*

*

En vertu de l'article 20, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis destinés au public.

En conséquence, l'avis aux habitants doit être établi en français et en néerlandais. Au sujet de l'annexe, la CPCL constate que la lettre du Ministre de la Justice n'était pas destinée à la population de Ganshoren mais à la commune donc celle-ci pouvait être rédigée en français. La commune n'était pas obligée de communiquer la lettre de madame Onkelinx aux habitants de Ganshoren mais si elle le faisait celle-ci devait être traduite en néerlandais et les fautes matérielles de la lettre en français devaient être corrigées.

En ce qui concerne l'annexe de "l'avis aux habitants", la plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]